

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 15-460-1935 interdisant la vente des boissons alcooliques ou fermentées dans toute l'étendue des quartiers indigènes de Djibouti en dehors des plateaux de Djibouti, du Serpent et du Marabout.

n° 15-460-1935

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
4 mars 1935

Numéro JO  
n° 460 du 31/03/1935

Date du numéro  
31 mars 1935

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** décret du 13 novembre 1924, promulgué dans la colonie par arrêté du 11 décembre 1924, portant règlement des sanctions de police administrative en A. O. F. en A, E, F, à Madagascar et à la cote français des Somalis

**Vu** décret du 26 décembre 1924, promulgué dans la colonie par arrêté du 22 janvier 1925, portant modification du décret du 15 novembre 1925 susvisé

**Vu** décret du 6 mars 1877. portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans certaines colonies et notamment son article 3

**Vu** l'arrêté du 9 mars 1935 relatif à l'impôt des licences

**Vu** d'arrêté du 18 janvier 1935, énumérant pour l'année 1935 les infractions passibles des sanctions de potes administrative: Sur la proposition du commandant de Cercle Djibouti ; Conseil d'administration entendu dans sa séance du 4 mars 1935,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

La vente de toute boisson alcoolique où fermentée, tant à consommer sur place que emporter, est interdite dans tonte l'étendue des quar tiers indigènes en dehors des plateaux de Djibouti, du Serpent et du Marabout.

#### Art. 2

— Les infractions au présent arrête seront punies quand elles auront été commises par des Européé hs ou assimilés d'un à quinze jours de prison ou de 1 à 100 francs d amende et si elles ont été commises par des indigènes des sanctions de police administrative.

#### Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

---

---

**M. DE COPPET.**